



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

S:\DCPPAT\BDE\MERCERON\Synthron\mise en demeure\APMD
mai 2019\Projet_APMD vuSK.odt

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ SYNTHRON À AUZOUER-EN-TOURAIN ET VILLEDOMER (37)

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'AUZOUER-EN-TOURAIN et VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17 606 du 7 février 2005 à l'arrêté n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'AUZOUER-EN-TOURAIN et VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 137 du 4 juin 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER-EN-TOURAIN / VILLEDOMER ;

Vu l'article 5.1 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : *À l'issue de l'état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.*

Vu l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé qui dispose : *Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.*

Vu l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2005 susvisé qui dispose : *Toutes les canalisations porteront clairement la nature et le sens de circulation des fluides*

transportés. Les vannes, importantes pour la sûreté des installations, seront identifiées par un sigle spécifique et comporteront l'indication de leur position « ouverte » ou « fermée ».

Vu l'article 6.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2005 susvisé qui dispose : Le POI (Plan d'Opération Interne) est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens y afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Vu l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2007 susvisé qui dispose : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;*
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;*
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.*

Vu l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2007 susvisé qui dispose : La disponibilité de l'ensemble des équipements et leur bon fonctionnement est contrôlé régulièrement. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute action corrective nécessaire est engagée dans les plus brefs délais.

Ces contrôles portent notamment sur les points suivants :

Fréquence journalière :

– contrôle visuel de l'installation et en particulier, vérification de l'absence d'eau dans les rétentions et de l'absence de fuite sur le stockage ;

Fréquence hebdomadaire :

– test du fonctionnement des vannes de sécurité de la cuve de stockage ;

Fréquence semestrielle :

– contrôle des dispositifs de détections gaz, présence d'eau, alimentation azote...

Fréquence annuelle :

– contrôle de l'ensemble des chaînes de sécurité (détection, actionneur,...)

– contrôle de l'état des canalisations, et des structures métalliques les supportant ;

– contrôle de l'état de la rétention ;

– examen extérieur des parois latérales et du fond de la cuve ainsi que des charpentes la supportant le cas échéant.

L'ensemble de ces contrôles est également réalisé lors de la première mise en service de l'installation et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure à la société SYNTHRON en date du 10 mai 2019 ;

Vu le courrier de réponse de la société SYNTHRON en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des contrôles prévus avant l'opération de maintenance de l'installation de stockage et d'emploi de la chlorhydrine sulfurique ;
- L'exploitant ne respecte pas les mesures d'organisation, les méthodes d'interventions et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement ne sont pas maintenues parfaitement étanches ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le programme d'inspection de la tuyauterie ;
- La disponibilité de l'ensemble des équipements et leur bon fonctionnement ne sont pas contrôlés régulièrement et les actions correctives mises en évidence par ces contrôles ne sont pas effectuées dans les plus brefs délais ;
- L'opération de test de l'installation de chlorhydrine sulfurique n'a pas fait l'objet de consignes d'exploitation écrites ;
- Toutes les canalisations ne portent pas clairement la nature et le sens de circulation des fluides transportés. Les vannes, importantes pour la sûreté des installations, ne sont pas identifiées par un sigle spécifique et ne comportent pas clairement l'indication de leur position « ouverte » ou « fermée ».

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, des articles 6.2.5 et 6.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2005 susvisé et des articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2007 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, des articles 6.2.5 et 6.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2005 susvisé et des articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 en élaborant et en mettant en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 en maintenant parfaitement étanches les canalisations de transport des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.5 et 6.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2005 :

- en identifiant clairement la nature et le sens de circulation des fluides transportés de toutes les canalisations et en identifiant les vannes, importantes pour la sûreté des installations, par un sigle spécifique et une indication claire de leur position « ouverte » ou « fermée » **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2007 :

- en rédigeant une consigne d'exploitation écrite avant l'opération de maintenance de l'installation de stockage et d'emploi de chlorhydrate sulfurique **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- en contrôlant régulièrement la disponibilité de l'ensemble des équipements et leur bon fonctionnement et en réalisant l'ensemble des contrôles prévus et actions correctives mises en évidence avant l'opération de maintenance de l'installation de stockage et d'emploi de chlorhydrate sulfurique **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 12 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



AGNÈS REBUFFEL-PINAULT

